



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2019-036A
du **24 JUIL. 2019**

annulant l'arrêté préfectoral N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0148 du 18 avril 2019 mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE située sur le territoire de la commune de MERRY-SEC de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 et L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2010-0487 du 2 décembre 2010 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter une installation de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Merry-Sec ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-SCPPAT-BE-2018-0040 du 5 mars 2018 portant actualisation du tableau de classement de l'installation de stockage de céréales et d'engrais exploitée par la société SOUFFLET AGRICULTURE sur le territoire de la commune de Merry-Sec ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0148 du 18 avril 2019 mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE située sur le territoire de la commune de Merry-Sec de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU le courrier du 3 juin 2019 par lequel M. le Directeur de la société SOUFFLET AGRICULTURE fait savoir qu'il a procédé à la mise en œuvre d'un dispositif d'inertage par gaz sur chaque cellule de stockage fermée du silo béton ;

VU le courriel du 17 juillet 2019 par lequel l'inspection des installations classées confirme que les démarches initiées par la société SOUFFLET AGRICULTURE permettent de remédier à la non-conformité majeure faisant l'objet de la mise en demeure du 18 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la mise en demeure notifiée à la société SOUFFLET AGRICULTURE par arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0148 du 18 avril 2019 peut être levée ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0148 du 18 avril 2019 mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE située sur le territoire de la commune de Merry-Sec de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0487 du 2 décembre 2010 sont annulées.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3

Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOUFFLET AGRICULTURE et dont copie sera adressée :

- à Mme le Maire de Merry-Sec,
- à Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- à M. le Délégué général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- à M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture.

Fait à Auxerre, le

24 JUIL. 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

Délais et voies de recours ci-après :

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de la transition écologique et solidaire d'un recours hiérarchique. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.